

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société SNC LOGICOR (LOREN) REVENTIN

Chemin de l'aérodrome - Zone d'activités Saluant
38121 REVENTIN-VAUGRIS

Références : 2022-Is073RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement LOGICOR implanté Chemin de l'aérodrome - Zone d'activités Saluant 38121 REVENTIN-VAUGRIS. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action "coup de poing" régionale 2022 relative à la prévention du risque incendie dans les ICPE, et a été menée sur la base d'un canevas d'inspection régional.

Les points de contrôle examinés dans le cadre de cette action ont été les suivants :

- contrôle de l'état des stocks (post-lubrizon)
- respect des dimensionnements en eau d'extinction et mousse, présence des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...)
- maintenance et test des équipements de défense incendie
- prévention des pollutions liées aux eaux d'extinction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LOGICOR (LOREN) REVENTIN (SIRET : 80243916600025)
- Site : Chemin de l'aérodrome - Zone d'activités Saluant 38121 REVENTIN-VAUGRIS (siège : 134 boulevard Haussmann 75008 PARIS)
- Code AIOT dans GUN : 0010400132
- Régime : A
- Statut Seveso : néant

Le site exploité par la société LOGICOR (LOREN) REVENTIN sur la commune de Reventin-Vaugris est un entrepôt de stockage relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- n°1436-1 : stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1155,4 tonnes) : autorisation
- n°1450-1 : stockage de solides inflammables (1,52 tonnes) : autorisation
- n°1510-2 : entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes (315000 m3) : enregistrement
- n°4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 (373,2 tonnes) : enregistrement

L'entrepôt abrite également des activités relevant du régime de la déclaration : atelier de charge (n°2925), installation de combustion (n°2910), soude ou potasse caustique (n°1630), aérosols (n°4320), gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (n°4718).

Ce classement a fait l'objet d'un courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2022 relatif au bénéfice des droits acquis, à la suite du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, et notamment la rubrique n°1510 relative aux entrepôts couverts.

L'entrepôt était précédemment exploité par la société EASYDIS (groupe CASINO) et a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant par la société LOGICOR à compter du 01/01/2021 (preuve de dépôt n°A-1-6MMXQK7R).

La société LOGICOR loue, depuis le 01/04/2021, l'ensemble des cellules de stockage à la société RICHARDSON, qui elle-même loue la cellule n°1 à la société GEDIMAT. L'exploitation des cellules n°2 à n°5 (dans lesquelles sont entreposées des matières appartenant à la société RICHARDSON) est confiée à la société BERT&YOU (prestation logistique pour le compte de la société RICHARDSON). Compte-tenu de l'activité des sociétés RICHARDSON et GEDIMAT, une grande partie des matières et produits stockés sont incombustibles.

Sur le plan administratif, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002 complété par l'arrêté n° 2006-06749 du 11 août 2006 (pour l'exploitation d'une cellule de stockage de liquides inflammables (cellule n°5)) et l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-07-17 (actualisation des rubriques de classement) du 8 juillet 2016. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Etat des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - art 1.4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale
n°3 : maintenance et test	arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.9.8	/	Lettre de suite préfectorale
n°4 : prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.7 alinea 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2 : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.8.2 et arrêté préfectoral du 11/08/06 - §3.10.5	/	Sans objet
n°4 : prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.7 alinéas 1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action "coup de poing" régionale 2022 relative à la prévention du risque incendie dans les ICPE, et a porté sur la mise à disposition de l'état des stocks, ainsi que sur la conformité des moyens de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie.

Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- que les moyens de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie sont globalement conformes aux dispositions réglementaires applicables sous réserve toutefois de la remise en état des exutoires de désenfumage programmée par l'exploitant et de la vérification annuelle du bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- que l'état des matières stockées doit être complété par les quantités de matières combustibles présentes ;
- que la nature et les quantités de matières stockées actuellement présentent un potentiel calorifique bien inférieur par rapport aux matières et quantités autorisées par arrêté préfectoral ;
- qu'en cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule n°5, celle-ci devra respecter les dispositions du paragraphe 3.10.5 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006.

A l'issue de l'inspection, six demandes d'actions correctives et six observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - art 1.4 de l'annexe II

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Un état des stocks complet précisant les mentions de danger et les rubriques de classement ICPE correspondantes est disponible pour les cellules 2 et 3.

L'état des stocks cumulé pour les cellules 2 et 3 fait apparaître :

- 16 t de matières classées en 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), le seuil de déclaration étant de 50 tonnes ;
- 3 t de matières classées en 4320 (aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2), le seuil de déclaration étant de 15 tonnes ;
- quelques kg de matières classées en 1436 (liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C), 1630 (soude ou potasse caustique), 4510 ou 4511 (dangereux pour l'environnement), soit en quantités bien inférieures aux seuils de déclaration de ces rubriques.

La cellule 4 ne contient pas de matières dangereuses, uniquement des matières incombustibles (faïence, articles en métal, etc) ou combustibles (principalement composées des emballages des produits stockés : palettes en bois, films plastiques, cartons).

La cellule 1, dans laquelle sont entreposées des matières appartenant à la société GEDIMAT (laquelle assure également la logistique de cette cellule), renferme le même type de produits que la cellule 4.

La cellule 5 est dédiée au stockage de plaques de polypropylène (rubrique n°2663 s'agissant d'un produit semi-fini à base de matières plastiques, et non de polymères sous forme de matières premières (rubrique n°2662) comme indiqué dans l'état des stocks) : stock de 694 m³, soit 826 t, pour un seuil de déclaration de 1000 m³ pour la rubrique n°2663-2.

Vis-à-vis des dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17, l'état des stocks tel que présenté est incomplet :

- le tonnage de matières combustibles diverses classées en 1510 (éventuellement par famille de produits) pour chacune des cellules (1 à 5), y compris le tonnage approximatif de matières combustibles liées aux emballages (palettes en bois, films plastiques et cartons d'emballage) n'est pas disponible ;
- la localisation des stocks de matières dangereuses au niveau des cellules 2 et 3 (travées de stockage par exemple) n'est pas indiquée.

L'état de stocks (cellules 2 et 3, et cellule 5) est disponible en version papier et sur clé USB (avec l'ensemble des FDS) au poste de garde, et accessible depuis un PC par le responsable du site et le responsable d'exploitation.

L'état des stocks est validé au moins annuellement par un inventaire physique. Celui-ci a été réalisé en décembre 2021, et sera par la suite réalisé de manière tournante afin de disposer d'un inventaire physique complet tous les 6 mois.

Un récapitulatif du stock de matières dangereuses, et du stock de matières plastiques de la cellule 5, est disponible de manière synthétique : pour la vulgarisation, il y a lieu de préciser le libellé correspondant aux rubriques de classement. Il conviendra également d'y ajouter les quantités de matières combustibles présentes par famille.

L'inspection note que les quantités de matières dangereuses stockées le sont dans des quantités bien inférieures aux quantités autorisées par les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du site, notamment pour les matières classées sous les rubriques n°4331, n°1436 ou n°1450, au titre desquelles le site est soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Néanmoins, l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité pour l'ensemble des rubriques, en cas de changement de locataire. Les risques présentés par les matières actuellement entreposées sur le site sont ainsi réduits par rapport à la situation autorisée.

- *Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée : absence, dans l'état des stocks de chacune des cellules, des quantités de matières classées au titre de la rubrique n°1510, et absence de localisation des stocks de matières dangereuses au niveau des cellules 2 et 3*

Demande d'action n° 1 : [délai : 2 mois] : compléter l'état des stocks par :

- le tonnage de matières combustibles diverses classées en 1510 (éventuellement par famille de produits) pour chacune des cellules (1 à 5), y compris le tonnage approximatif de matières combustibles liées aux emballages (palettes en bois, films plastiques et cartons d'emballage) ;
- la localisation des stocks de matières dangereuses au niveau des cellules 2 et 3 (travées de stockage par exemple).

Observation n°1 : compléter l'état synthétique du stock de matières dangereuses, et du stock de matières plastiques de la cellule 5 par le libellé correspondant aux rubriques de classement, et par les quantités de matières combustibles présentes par famille

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suites

Nom du point de contrôle n°2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.8.2 et arrêté préfectoral du 11/08/06 - §3.10.5

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.8.2

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau d'extinction de 720 m³ assurée de manière pérenne,
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude des dangers. Le débit des appareils d'incendie sera au moins 360 m³/h pendant 3 heures (dont un tiers par un réseau sous pression),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Arrêté préfectoral du 11/08/2006 - §3.10.5

On devra disposer pour la protection de la cellule n°5 contre l'incendie, d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF MIH55B ; ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- le niveau de sprinklage sera étendu à la cellule n°5 et comportera un système d'extinction à mousse ;
- les RIA, implantés dans la cellule n°5, devront être mixtes (eau+mousse)

Constats :

Le site dispose de :

- 5 poteaux incendie (PI) répartis autour du site. Chacun de ces PI permet de délivrer un débit compris entre 108 et 133 m³/h sous 1 bar, et le débit simultané mesuré est de 185 m³/h sous 1 bar sur 4 poteaux (rapport de vérification du 25/11/19). Le bon fonctionnement des poteaux incendie a été vérifié le 10 juin 2021. Une nouvelle vérification du débit en fonctionnement simultané des poteaux est prévue lors du contrôle 2022.
- une réserve d'eau dédiée au sprinklage des 5 cellules de 620 m³
- un bassin d'eau incendie contenant 720 m³ d'eau (volume géré par un trop plein connecté à une cuve de rétention enterrée de 300 m³, vidangée par pompe de relevage vers le réseau communal), et équipé de 6 cannes de prise d'eau pompiers : le bassin était à son niveau maximal le jour de l'inspection. Toutefois, se pose la question de son remplissage en cas de baisse du niveau en période chaude et d'absence de précipitations.

L'inspection note toutefois que le débit d'eau disponible serait ainsi de 240 m³/h (bassin) + 185 m³/h (PI) pendant 3h, soit 425 m³/h pendant 3h pour un débit requis de 360 m³/h pendant 3h selon l'arrêté

préfectoral du site.

Par ailleurs, une évaluation récente selon le guide D9, élaborée par l'exploitant en mars 2022 (mais non validée à ce jour par l'administration), conclurait à un débit requis de 300 m³/h pendant 2h.

Ainsi, même en considérant une baisse de niveau par évaporation de l'ordre de 20 %, le débit requis par l'arrêté préfectoral resterait disponible pendant 3h, et a fortiori le débit évalué par l'exploitant selon le guide D9. L'inspection conclut donc à une conformité du débit requis au vu des constats et éléments disponibles le jour de l'inspection.

A noter qu'à la suite d'une demande d'action corrective issue de l'inspection précédente du 30 octobre 2019, l'exploitant a fait procéder au curage de la réserve d'eau incendie (bassin) et à la remise en état de la membrane d'étanchéité en novembre 2020.

Le site dispose également de RIA et d'extincteurs répartis dans les cellules de stockage. Il n'a pas été constaté d'encombrement autour de ces appareils. Les RIA situés en façade de l'entrepôt sont disposés à proximité des accès.

Des bidons d'émulseurs (2 bidons de 20 litres par RIA) étaient disposés au pied des RIA de la cellule 5. Toutefois, les émulseurs dataient de 2006 (absence de garantie d'efficacité). Néanmoins, ceux-ci étaient requis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2006 dans la mesure où la cellule n°5 était destinée spécifiquement au stockage de liquides inflammables. Or, celle-ci ne contient aujourd'hui que des matières plastiques (plaques de polypropylène).

De même le système d'extinction à mousse associé au réseau de sprinklage de la cellule n°5 a été déconnecté, car non approprié aux matières stockées.

- ***Avis de l'inspection des ICPE : En l'absence de stockage de liquides inflammables dans la cellule n°5, l'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Toutefois, les observations suivantes sont formulées :***

Observation n°2 : en cas de stockage de liquides inflammables dans la cellule n°5, une mise en conformité du système de sprinklage et des RIA (extinction à mousse) devra être réalisée (prescriptions du §3.10.5 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006).

Observation n°3 : préciser de quelle manière le volume d'eau du bassin incendie pourrait être complété en cas de forte évaporation et de baisse du niveau significative.

Observation n°4 : confirmer le débit disponible (de l'ordre de 185 m³/h sous 1 bar) en fonctionnement simultané de 4 poteaux incendie, lors du contrôle annuel 2022

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : maintenance et test

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.9.8 et §2.8.2

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Un contrôle du bon fonctionnement du système de sprinklage est réalisé tous les 6 mois (derniers contrôles : juin et décembre 2021). Les non-conformités relevées ont fait l'objet d'actions correctives dont notamment éloignement de plus de 10 mètres des bouteilles de gaz stockées à proximité du local sprinkler, maintien d'une distance d'1 mètre au minimum entre le haut du stockage et le système de sprinklage (à cette fin, ces emplacements ne sont dédiés qu'à des marchandises de hauteur limitée, via le logiciel de gestion des stocks), asservissement du chauffage associé au système de sprinklage à une sonde de température extérieure.

Le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage (en date du 18/02/2022) fait état d'un

dysfonctionnement des exutoires : en effet, certains ouvrants sont bâchés et leur ouverture est donc impossible. L'exploitant précise que bon nombre d'exutoires ont été endommagés par la grêle lors d'un orage et que les plaques de polycarbonate (PCA) ne sont plus étanches. Ils ont donc dû être bâchés pour la protection des marchandises stockées. Le bon de commande relatif au remplacement de l'ensemble des plaques PCA endommagées (signé le 25/03/2022 selon devis du 04/02/2022) nous a été transmis par mail en date du 31/03/2022. Les travaux seraient prévus courant avril 2022.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'identification précise des cantons de désenfumage correspondant aux différents boîtiers de commande manuelle de la cellule n°2 : cette indication mériterait de figurer au niveau des boîtiers de commande des dispositifs de désenfumage de l'ensemble des cellules.

Le dernier contrôle des RIA a été réalisé le 11/06/2021. Le rapport fait état de fuites sur certains RIA (n°1 ; n°10, n°15, n°17, n°32 et n°37). Il s'agit de fuites au niveau de l'étanchéité des joints ne remettant pas en cause le bon fonctionnement des RIA (système déclaré en état de fonctionnement par le prestataire).

Un certificat N4 attestant de la conformité de l'installation d'extincteurs à la règle technique APSAD R4 a été délivré le 26 juillet 2021, après mise en place d'appareils neufs en juin 2021. Il sera suivi du document de conformité Q4 après la visite périodique de contrôle de l'installation prévue en 2022. Toutefois, le certificat N4 présenté ne concerne que les cellules n°2 à n°5 exploitées par la société BERT&YOU (pour le compte de Richardson) et non la cellule n°1.

Le contrôle du bon fonctionnement des portes coupe-feu n'a pas été réalisé en 2021. Le dernier rapport de contrôle date du 24/12/2020.

Le système de mise en sécurité incendie (SSI) a fait l'objet du dernier contrôle semestriel le 24/01/2022. Le rapport fait état d'un dysfonctionnement au niveau de 5 déclencheurs manuels (boîtier de déclenchement manuel des alarmes en l'absence de déclenchement automatique). Un bon de commande en date du 08/02/22 pour remplacement de ces déclencheurs manuels a été transmis à l'inspection. L'exploitant confirme que l'opération a été réalisée.

Le registre de sécurité a été consulté : il a été relevé que le contrôle des exutoires de désenfumage du 18/02/2022 n'était pas mentionné.

- ***Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître des écarts par rapport à la prescription contrôlée dont l'absence de contrôle des portes coupe-feu en 2021, et la présence d'exutoires de désenfumage à remettre en état***

Demande d'action n°2 : [délai : 2 mois] Procéder au contrôle annuel du bon fonctionnement des portes coupe-feu

Demande d'action n°3 : [délai : 2 mois] Procéder au remplacement des plaques PCA endommagées pour garantir le bon fonctionnement des exutoires de désenfumage

Demande d'action n°4 : [délai : 1 mois] Transmettre le rapport de contrôle de conformité des extincteurs de la cellule n°1 exploitée par GEDIMAT

Demande d'action n°5 : [délai : 1 mois] s'assurer que les différents prestataires inscrivent systématiquement sur le registre de sécurité l'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Observation n°5 : identifier les cantons de désenfumage correspondant aux différents boîtiers de commande manuelle des dispositifs de désenfumage de l'ensemble des cellules.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suites

Nom du point de contrôle n°4 : prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.7

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique (ou manuel si un gardiennage permanent est assuré) d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1950 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

D'après les constats sur site et certains éléments issus du dossier de demande d'autorisation, la rétention des eaux d'extinction incendie du site serait assurée par :

- une rétention à l'intérieur des cellules 1 à 4 : volume de l'ordre de 200 m³ dans chaque cellule obtenu par une légère pente entre la zone de préparation des commandes (côté quais) et la zone de stockage en racks (lame d'eau sur 3 cm), et par une bordure en périphérie des cellules (sauf côté quais)
- une rétention au niveau des quais de chargement/déchargement (par surverse depuis les cellules) après fermeture de la vanne martellière située en amont du séparateur d'hydrocarbures, sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone des quais (pente de 5 % sur 20m sur une longueur de 195 m (longueur du bâtiment), soit 1950 m³. Cette zone de rétention au niveau des quais se situe en dehors de la voie d'accès pompiers, et des rampes permettent un accès aux cellules.
- une fosse de rétention de 300 m³ enterrée, dédiée à la cellule n°5 : cette rétention suppose d'arrêter la pompe de relevage des eaux pluviales transitant par cette fosse vers le réseau de collecte communal.

Le volume de rétention disponible est donc supérieur au volume requis par l'arrêté préfectoral, et supérieure au volume évalué par l'exploitant en mars 2022 par application du guide D9A (volume estimé à 1704 m³, en considérant un débit d'eau d'extinction de 300 m³/h pendant 2h).

La vanne martellière permettant d'obturer le réseau de collecte des eaux pluviales, et de confiner les eaux d'extinction dans la zone des quais, est localisée sur un plan. Elle ne peut être manœuvrée que localement et manuellement, et ne peut pas être actionnable à partir d'un poste de commande comme précisé dans l'arrêté préfectoral. Le jour de l'inspection, une chaîne avec cadenas empêchait sa manœuvre, et le code du cadenas n'était pas connu par les personnes présentes. A la demande de l'inspection, la chaîne a été sectionnée le jour suivant l'inspection (envoi d'une photographie en attestant).

Il a été procédé de même pour la vanne martellière située en amont du bassin de réserve incendie : la fermeture de cette vanne permet d'éviter que les eaux de toiture potentiellement polluées par l'incendie ne viennent se mélanger au bassin de réserve incendie.

Un justificatif d'entretien des 2 vannes martellières, en date du 13/04/2021, attestant de leur bon fonctionnement et de leur entretien (graissage), a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 24/03/2022.

La procédure relative à l'isolement du réseau en cas d'incendie/pollution (procédure révisée le 04/03/2022) a été présentée : elle prévoit l'arrêt des 2 pompes de relevage des eaux pluviales (dont celles collectées dans la fosse de 300 m³ avant rejet vers le réseau communal) et la fermeture des 2 vannes martellières. Elle est affichée au niveau du poste de garde et est associée à un plan de localisation des équipements à manœuvrer.

Compte-tenu de la présence 24h/24 de personnel sur le site (site gardienné en dehors des heures d'activité), la fermeture des vannes et l'arrêt des pompes de relevage restent manuels conformément aux prescriptions.

- Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée : vanne martellière non actionnable à distance

Demande d'action n°6 : [délai : 6 mois] Rendre la vanne martellière en sortie de la zone des quais de chargement actionnable depuis un poste de commande

Observation n°6 : valider les volumes de rétention calculés (au niveau des cellules et au niveau des quais) par un relevé topographique in situ

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suites